

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-09-111  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX**

*Rue Vieille-Saint-Martin*

**Du 26 septembre au 9 octobre 2025**

**La Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

**Considérant** la demande présentée le 11 septembre 2025 par une administrée, sollicitant une autorisation pour que la société AJF SERVICES (26 rue Henri Dunant, 95520 OSNY) puisse installer un échafaudage sur le domaine public, afin de réaliser des travaux de réfection de la façade de sa maison située au n°17 rue Vieille-Saint-Martin,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 26 septembre au 9 octobre 2025 inclus, l'entreprise AJF SERVICES est autorisée à installer sur le trottoir avec empiètement sur chaussée un échafaudage de largeur 1 m x longueur 6 m x hauteur 6 m, afin d'effectuer des travaux de réfection de la façade de la maison située au n°17 rue Vieille-Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** Pendant ces opérations :

- Le stationnement sera interdit au plus près du lieu des travaux ;
- un balisage et un panneautage adaptés ainsi qu'un filet de protection devront être installés afin d'assurer la sécurisation des lieux, conformément à la réglementation en vigueur ;
- si nécessaire, une déviation devra être mise en place pour les piétons vers la partie de voie opposée aux travaux.

**La pétitionnaire est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.**

**Les trottoirs, voies et marquages devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 3 :** En aucun cas le pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

**ARTICLE 4 :** La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société AJF SERVICES, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

**ARTICLE 5 :** Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». La pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 7 :** La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, 7 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

**ARTICLE 8 :** La pétitionnaire sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
  - la Directrice générale des services,
  - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliatiions seront adressées à :**

- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 septembre 2025

Certifié exécutoire compte tenu de la publication  
Fait à Courdimanche, le 12 septembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).